



Les limites du droit international humanitaire face aux changements climatiques

Regards de l'IEIM par Mathilde Bourgeon | Septembre 2023

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estimait qu'à la moitié de l'année 2022, [103 millions](#) d'individus avaient été l'objet d'un déplacement forcé. Plus de 1% de la population mondiale est ainsi dans une situation de migration forcée, c'est-à-dire le plus haut taux jamais enregistré. Les migrations forcées peuvent se produire dans un contexte national (à l'intérieur du territoire national d'un État – personnes déplacées internes) ou à l'international (au-delà des frontières d'un pays – personnes réfugiées). La définition de la migration forcée est vaste et englobe de multiples situations migratoires. Dans ce sens, les chiffres du HCR incluent à la fois les personnes fuyant la persécution, les conflits violents et des événements portant fortement atteinte à l'ordre public. Parmi ces événements, nous retrouvons entre autres des catastrophes naturelles ou phénomènes environnementaux et climatiques. Cette dernière catégorie de migrations forcées est [en croissance](#) depuis les dernières années en raison de la récurrence accrue du nombre de

« Plus de 1% de la population mondiale est ainsi dans une situation de migration forcée, c'est-à-dire le plus haut taux jamais enregistré. »

phénomènes environnementaux de grande ampleur liés aux changements climatiques. Malgré cela, les personnes forcées de se déplacer à cause de la dégradation de leur environnement – parfois irréversible – ne se voient pas accorder de protection internationale. Leur situation ne fait l'objet d'aucune convention de droit international. Dès lors, les États n'ont aucune obligation à leur accorder une quelconque forme de protection. Si cet enjeu fait l'objet de discussion

internationale, les principales parties prenantes (les États d'accueil ou les organisations internationales portant sur les migrations) ne semblent pas proches de mettre en place un mécanisme international de protection des personnes déplacées par le climat, souvent appelées les « réfugiés climatiques ».

Le droit international des réfugiés rassemble les obligations que les États doivent respecter vis-à-vis des personnes demanderesse d'asile et réfugiées. La [Convention des Nations Unies relative au statut de réfugié](#) de 1951 (plus loin, la Convention) et son [Protocole additionnel](#) de 1967 sont les deux principaux instruments juridiques universels en matière de droit international des réfugiés. La Convention définit les réfugiés comme étant « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Dès lors, si cette définition paraît exhaustive, celle-ci exclut en réalité plusieurs catégories de migrations forcées, et l'absence de définition du concept de « groupe social » donne une très large marge de manœuvre aux États signataires pour [exclure certains groupes](#). Suivant la création du HCR en 1950 – dont le mandat est initialement de trois ans – la Convention a été signée en 1951 dans un contexte à la fois post-Seconde guerre mondiale et de guerre froide. Cette époque était marquée par des flux massifs de réfugiés européens fuyant la persécution et les atrocités de la guerre. Le contexte actuel est drastiquement différent. À l'exception de l'Ukraine, la [vaste majorité](#) des flux de personnes réfugiées et déplacées internes émergent et perdurent à l'extérieur de l'Europe. De plus, les chiffres alarmants enregistrés par le HCR mettent en évidence le caractère exceptionnel du phénomène de migration forcée que nous rencontrons aujourd'hui. Ainsi, une dichotomie est de plus en plus perceptible entre la réalité du terrain, et les situations prévues initialement par le droit international des réfugiés.

Ce constat est loin d'être passé inaperçu, et grâce aux efforts de la société civile et des organisations internationales humanitaires, de nouvelles avancées ont été réalisées en matière de protection des personnes ayant subi une quelconque forme de migration forcée. L'évolution des causes de migration forcée est l'une des principales sources de remise en question de l'état actuel du droit international des réfugiés. Dans ce sens, de nouvelles négociations internationales ont été entreprises dans le but d'inclure des phénomènes plus récents de migration forcée, notamment celle liée à la dégradation environnementale et aux changements climatiques. Ainsi, le [Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières](#), signé sous l'égide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), prend en considération les réalités propres à tous les États concernant la gestion des flux migratoires contemporains. En mettant l'accent sur des réalités distinctes, le Pacte mondial permet également de mieux articuler la dimension individuelle et intersectionnelle de la migration. Dans ce sens, les raisons de départ, les parcours migratoires et les obstacles à la migration varient d'une personne à l'autre. Cette prise de conscience permet notamment d'identifier les changements climatiques, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement comme facteurs de migration forcée dans certaines régions du monde. La reconnaissance de cette réalité nous pousse à nous interroger sur ce que les États peuvent faire pour mieux gérer ces flux migratoires. Similairement, le Pacte mondial sur les réfugiés reconnaît que « le climat, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles interagissent de plus en plus avec les facteurs des déplacements de réfugiés ».

Les personnes déplacées par le climat ne viennent pas uniquement de pays insulaires menacés par la montée du niveau de la mer, comme l'archipel des Tuvalu, ou encore de zones arides soumises à d'intenses sécheresses, comme la région du Sahel. Les contextes sont variés, autant géographiquement que dans leur nature, rendant difficile de les circonscrire en droit international, mais aussi de les anticiper. Le [sixième rapport du GIEC](#) estimait que d'ici 2050, il y aura 216 millions de déplacés par le climat à l'intérieur de leur pays. Ainsi, l'Afrique subsaharienne pourrait enregistrer jusqu'à 86 millions de migrants climatiques internes ; l'Asie de l'Est et Pacifique, 49 millions ; l'Asie du Sud, 40 millions ; l'Afrique du Nord, 19 millions ; l'Amérique latine, 17 millions ; et l'Europe de l'Est et Asie centrale, 5 millions. Si les États dans lesquels se produisent ces déplacements forcés s'avèrent ne pas être en mesure de les gérer, ces déplacements internes pourraient rapidement devenir internationaux. Ces chiffres démontrent également les inégalités d'impacts des changements climatiques en termes de positionnement géographique et de vulnérabilités préexistantes. Dès lors, les changements climatiques affectent davantage les populations vulnérables, renforçant ainsi la probabilité d'un déplacement forcé : les changements climatiques et les catastrophes naturelles représentent donc un facteur parmi d'autres dans la décision de partir. Contrairement aux migrations forcées actuelles qui sont essentiellement Sud-Sud, ces mouvements risquent fortement d'être davantage globalisés, car les pays du Nord sont moins vulnérables et plus capables de s'adapter aux effets des changements climatiques. La dimension intersectionnelle et individualisée des migrations forcées est plus évidente que jamais : si chacun est affecté par les changements climatiques, seules les personnes les plus vulnérables seront contraintes de quitter leur milieu de vie.

« Le nexus entre changements climatiques, migrations et sécurité gagne en importance au sein des organisations internationales, comme l'ONU, l'UA, l'OSCE ou encore l'OTAN. »

La nature forcée de ces déplacements et le caractère inévitable de ceux-ci nécessitent une réflexion profonde de la part des États. Avec un peu plus de 100 millions d'individus contraints à la migration en 2023 et une société internationale déjà en mal de ressources et d'outils pour gérer ces flux, la nécessité d'anticiper ces mouvements devient urgente. Il s'agit également d'adapter la réponse en fonction des contextes particuliers et des vulnérabilités préexistantes : régions, populations, types d'impacts, direction des mouvements, etc. Le nexus entre changements climatiques, migrations et sécurité gagne en importance au sein des organisations internationales, comme l'ONU, l'UA, l'OSCE ou encore l'OTAN. La nature intrinsèquement transfrontalière des changements climatiques et des migrations forcées, ainsi que les enjeux de sécurité qui en découlent, permettent la formation de ce nexus. Toutefois, les réponses politiques à ces enjeux demeurent l'apanage de la volonté étatique, et si une réforme du droit international des réfugiés nous semble impossible à l'heure actuelle, alors c'est vers le droit interne que l'attention doit se tourner.

Institut d'études internationales de Montréal
Université du Québec à Montréal
400, rue Sainte-Catherine Est
Bureau A-1540, Pavillon Hubert-Aquin
Montréal (Québec) H2L 3C5
514 987-3667
ieim@uqam.ca
www.ieim.uqam.ca

UQÀM



Institut d'études
internationales
de Montréal



Autrice

Mathilde Bourgeon

Candidate au doctorat en science politique, UQAM
Chercheure en résidence, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et
diplomatiques

Lauréate d'une Bourse Banque Scotia-IEIM 2022